



Conseil de  
l'Union européenne

093613/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 15/03/22

Bruxelles, le 15 mars 2022  
(OR. en)

6799/22

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0052 (NLE)

---

---

POLCOM 10  
WTO 31

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'adoption d'une décision portant sur l'examen du mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles

---

**DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce  
en ce qui concerne l'adoption d'une décision  
portant sur l'examen du mémorandum d'accord sur les dispositions  
relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,  
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 1994, l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "accord sur l'OMC") a été conclu par l'Union au moyen de la décision 94/800/CE du Conseil<sup>1</sup>, et il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.
- (2) En vertu de l'article IV, paragraphe 1, de l'accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral.
- (3) En vertu de l'article IV, paragraphe 2, de l'accord sur l'OMC, dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de la Conférence ministérielle doivent être exercées par le Conseil général de l'OMC.
- (4) En vertu de l'article IX, paragraphe 1, de l'accord sur l'OMC, les organes de l'OMC prennent généralement leurs décisions par consensus.
- (5) En décembre 2013, lors de la neuvième session de la Conférence ministérielle de l'OMC, a été adoptée une décision ministérielle concernant le mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'accord sur l'agriculture [WT/MIN(13)/39] (ci-après dénommé "mémorandum sur les contingents tarifaires"). Le mémorandum sur les contingents tarifaires régit la gestion des contingents tarifaires pour les produits agricoles.

---

<sup>1</sup> Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

- (6) En vertu du paragraphe 13 du mémorandum sur les contingents tarifaires, un examen du fonctionnement du mémorandum sur les contingents tarifaires doit commencer au plus tard quatre ans après son adoption, compte tenu de l'expérience acquise jusque-là. L'objectif de l'examen est de promouvoir un processus continu d'amélioration de l'utilisation des contingents tarifaires.
- (7) Conformément au paragraphe 13 du mémorandum sur les contingents tarifaires, le Comité de l'agriculture a procédé à l'examen du mémorandum sur les contingents tarifaires en 2018. En décembre 2019, les conclusions de l'examen ont été présentées lors de la réunion du Conseil général de l'OMC sous la forme d'un rapport publié par le Comité de l'agriculture (document G/AG/29 du 31 octobre 2019).
- (8) Le 9 novembre 2021, la présidence du Comité de l'agriculture a présenté son rapport sur les négociations et un projet de décision, qui figurent dans le document G/AG/32. En même temps, le Comité de l'agriculture a soumis le projet de décision figurant à l'annexe du rapport contenu dans le document G/AG/32 (ci-après dénommé "projet de décision") pour examen au Conseil général et transmission ultérieure à la douzième Conférence ministérielle pour adoption finale, en précisant toutefois que certains membres de l'OMC n'avaient pas encore terminé les consultations internes sur cette question.
- (9) En raison du report de la douzième Conférence ministérielle de l'OMC, le Comité de l'agriculture est convenu de proposer une prolongation du délai pour une période de trois mois (à savoir, jusqu'au 31 mars 2022), afin d'arrêter une décision portant sur l'examen.

- (10) Lors de la réunion extraordinaire du Conseil général du 15 décembre 2021, les membres de l'OMC ont approuvé la prolongation du délai pour une période de trois mois jusqu'au 31 mars 2022.
- (11) Le Conseil général de l'OMC devrait être invité, d'ici au 31 mars 2022, ou éventuellement d'ici à une date ultérieure en 2022 si une nouvelle prolongation était décidée, à envisager l'adoption du projet de décision, éventuellement assorti de quelques modifications à la suite de négociations.
- (12) Étant donné que la décision qui doit être adoptée sera contraignante pour l'Union, il y a lieu d'arrêter la position à prendre au nom de celle-ci au sein du Conseil général de l'OMC.
- (13) Le projet de décision contient des recommandations pour le fonctionnement futur du mécanisme en cas de sous-utilisation des contingents tarifaires qui, si elles sont acceptables pour tous les membres de l'OMC, pourraient conclure l'examen. L'adoption du projet de décision signifierait que les dispositions du mémorandum sur les contingents tarifaires qui exemptent les États-Unis et les pays en développement du mécanisme en cas de sous-utilisation deviendraient obsolètes, ce qui est clairement dans l'intérêt de l'Union.
- (14) L'Union doit être représentée au sein du Conseil général de l'OMC par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce lors de toute réunion organisée d'ici au 31 mars 2022, ou à une date ultérieure si une nouvelle prolongation était décidée, est la suivante: soutenir un résultat consensuel en vue de l'adoption d'une décision concluant l'examen du fonctionnement de la décision de la Conférence ministérielle de l'OMC du 7 décembre 2013 sur le mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'accord sur l'agriculture [WT/MIN(13)/39], et rendant les paragraphes 13 à 15 de ladite décision, ainsi que l'annexe B de ladite décision, inopérants, comme cela est indiqué dans le projet de décision qui figure à l'annexe du rapport contenu dans le document G/AG/32 qui est joint à la présente décision.

### *Article 2*

Les représentants de l'Union au sein du Conseil général de l'OMC peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision figurant à l'annexe du rapport contenu dans le document G/AG/32 sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---